



CENTRE D'ETUDES JACQUES GEORGIN

127, chaussée de Charleroi

1060 Bruxelles

Tél. : 02 538 83 20

Télec. : 02 539 36 50

info@cejg.be





N°1

Incidence financière d'un élargissement de la Région bruxelloise



CEG

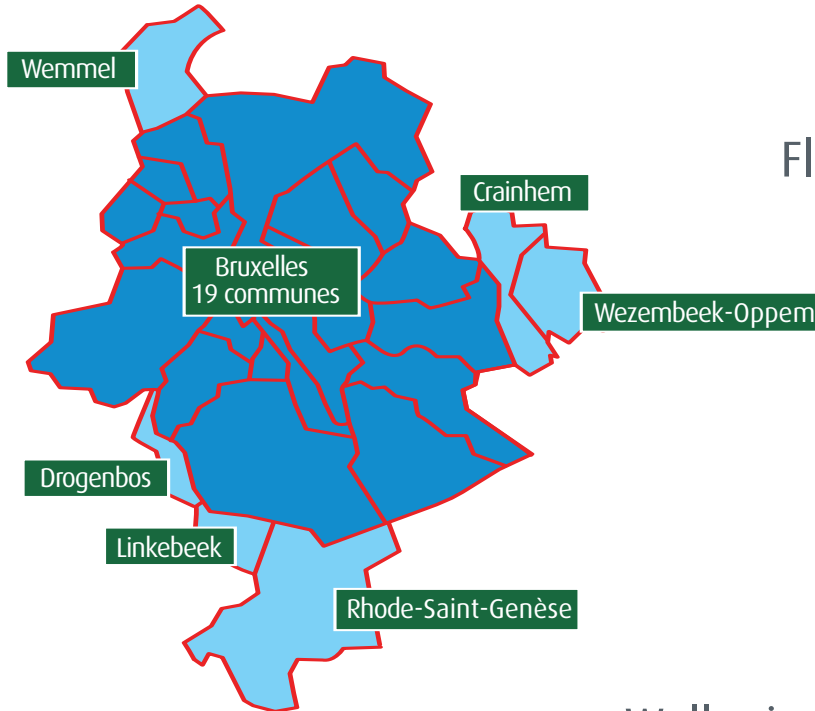
CENTRE D'ETUDES
JACQUES GEORGIN



Flandre

Flandre

-  Région de Bruxelles
-  Communes à facilités



Wallonie

Wallonie

Objectifs et méthode

L'incidence financière d'un élargissement de la Région bruxelloise concerne l'ensemble de la Communauté française

Cette analyse du Centre d'études Jacques Georgin s'inscrit dans le cadre des enjeux que présente l'actuel débat sur les réformes institutionnelles. Les enjeux démocratiques, économiques et sociaux sont souvent évoqués autour de Bruxelles. La nécessité d'établir un lien territorial entre la Région bruxelloise et la Région wallonne est aussi reconnue par l'ensemble du monde politique francophone comme un défi majeur à relever pour l'avenir des Wallons et des Bruxellois. Mais jusqu'à la présentation de nos travaux à la presse en juin 2008, les aspects financiers n'avaient pas encore été évoqués.

Pourtant, il était temps d'y voir clair et d'attirer l'attention des décideurs sur ces aspects. Le citoyen de la périphérie s'interroge sur les conséquences fiscales d'un rattachement à la Région bruxelloise. Nous montrons ici que certes cela dépend de la situation personnelle de chaque contribuable, mais que cela ne serait pas systématiquement négatif comme le prétendent régulièrement certains responsables politiques. Au contraire, une telle évolution pourrait, dans certaines hypothèses, être favorable aux contribuables de la périphérie bruxelloise.

Nous avons aussi voulu estimer l'incidence financière d'un élargissement sur le budget de la Région et sur celui de la Communauté française. Nous avons fait un inventaire des sources de financement et des mécanismes concernés pour fournir une estimation de l'effet d'un élargissement aux 6 communes à facilités : Crainhem, Drogenbos, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem.



¹ «Critères pour la détermination des frontières de Bruxelles», étude commandée par l'ancien ministre-président du gouvernement de la Communauté française, Hervé Hasquin, et publiée en 1999.

Nous aurions tout aussi bien pu, par exemple, tenir compte de la réalité socio-économique révélée par une étude de l'Université catholique de Louvain¹. La conclusion de cette étude, dont la valeur scientifique n'a jamais été contestée, est claire : Bruxelles devrait logiquement compter au minimum 31 communes, soit 411 km² et 1.200.000 habitants (au lieu de 19 communes, 162 km² et 995.000 habitants au moment de l'analyse). Il faudrait donc ajouter des communes comme Beersel, Dilbeek, Grimbergen, Leeuw-Saint-Pierre, Waterloo et Zaventem.

Cependant, la prise en compte d'un nombre plus élevé de communes aurait alourdi les démonstrations chiffrées sans rien modifier aux hypothèses retenues ni aux raisonnements suivis. Nous aurions bien entendu obtenu des estimations plus élevées.

Si l'on se limite aux 6 communes à facilités, on peut déjà estimer des montants considérables : la Région bruxelloise bénéficierait d'un apport supplémentaire de près de 80 millions € par an, et la Communauté française verrait, quant à elle, ses finances augmentées de plus de 119 millions € par an. Cette bulle d'oxygène pour la Communauté française devrait particulièrement retenir l'attention des responsables politiques soucieux d'investir davantage dans l'enseignement et la formation. Il s'agit en effet là d'un défi majeur à relever pour l'avenir des jeunes Bruxellois et Wallons.

Bien entendu, un élargissement impliquerait aussi une augmentation des dépenses en faveur des habitants de la périphérie. Nous n'avons pas estimé cet aspect qui pourrait utilement faire l'objet d'études ultérieures. Notons cependant que ces derniers bénéficient déjà de tous les services urbains lorsqu'ils se rendent dans le centre pour travailler et pour leurs loisirs, alors qu'ils ne contribuent pas à leur financement. Un élargissement de la Région bruxelloise permettrait certainement d'élargir l'assiette de solidarité entre les résidents d'une même entité urbaine.

En ce qui concerne la méthode, nous avons suivi les dispositions de la loi spéciale de financement (LSF) de 1989 (en tenant bien entendu compte des modifications apportées lors des dernières

réformes législatives), en s'interrogeant systématiquement sur l'incidence d'un élargissement. Nous avons travaillé sur base des dernières données disponibles. Cela nous conduit parfois à utiliser, à la fois, des données budgétaires de 2008 et des statistiques datant de 2006. Il n'est pas non plus possible de tenir compte de toutes les particularités. Par exemple, nous procédons à des règles de trois sans tenir compte des facteurs susceptibles d'influencer les ordres de grandeur. Prenons le cas des droits de succession : non seulement les dispositions ne sont pas identiques en Région bruxelloise et en Flandre, mais le montant perçu par la Région dépend d'une série de données propres à chaque situation, comme le montant de l'héritage, le degré de parenté,... Nous ne disposons pas de ces données et ne pouvons dès lors fournir qu'une estimation prudente.

Quoi qu'il en soit, vous constaterez à la lecture de cette analyse que lorsqu'il est question du «refinancement de Bruxelles» régulièrement évoqué par certains responsables politiques, la question de l'élargissement de la Région bruxelloise mérite d'être prise en considération.

Marie-Jeanne Riquet,
*directrice du Centre d'études
Jacques Georgin.*



Table des matières

1. INCIDENCE FINANCIÈRE POUR LE CITOYEN	6
Précompte immobilier	6
Impôt des personnes physiques	7
Droits d'enregistrement et de succession	7
Eaux usées et sacs poubelles blancs	8
Au total	9
2. INCIDENCE FINANCIÈRE POUR LA RÉGION BRUXELLOISE ET LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	10
Résumé	10
Incidence sur le financement de la Région bruxelloise	10
Incidence sur les impôts régionaux	10
Incidence sur les dotations	11
Incidence totale pour la Région bruxelloise	11
Incidence d'un élargissement de la Région bruxelloise aux 6 communes à facilités sur le financement de la Communauté française	11
Incidence financière d'un élargissement pour la Région bruxelloise	12
Incidence d'un élargissement sur les impôts régionaux	12
Précompte immobilier	13
Droits de succession	16
Droits d'enregistrement	16

Taxe de circulation	18
Taxe de première mise en circulation	19
Euro-vignette	20
Taxe régionale	20
Incidence totale sur les impôts régionaux	21
Incidence sur les dotations	22
Partie du produit de l'IPP attribuée aux Régions	22
Moyens supplémentaires suite au nouveau transfert de compétences	26
Total des dotations aux Régions	27
Transferts à la Cocom, à la Cocof et aux communes	27
Transferts à la Cocof et à la Cocom	27
Transferts aux communes	28
Estimation ajustée 2008 de ces prélèvements divers	28
Incidence totale pour la Région bruxelloise	28
Incidence financière d'un élargissement de la Région bruxelloise pour la Communauté française	29
Incidence sur la partie du produit de la TVA attribuée aux Communautés	29
Les montants de base	29
Les moyens supplémentaires	32
Incidence sur la partie du produit de l'IPP attribuée aux Communautés	35
Incidence sur la dotation compensatoire de la redevance-radio et télévision	37
Incidence totale pour la Communauté française	39
Annexe	40

1. INCIDENCE FINANCIÈRE POUR LE CITOYEN

Contrairement à une rumeur savamment entretenue par les adversaires d'un rattachement à la Région bruxelloise, les habitants de la périphérie ne subiraient pas systématiquement une fiscalité plus sévère. Cela dépend de la situation de chaque contribuable et, dans certains cas, le régime fiscal bruxellois est plus favorable. En voici des exemples...

Simulation fiscale :

La présente simulation des principales conséquences fiscales d'un élargissement de la Région de Bruxelles aux communes à facilités repose sur le cas d'une famille composée des deux parents et de deux enfants résidant à Wezembeek-Oppeem (sur base des données 2007).

Précompte immobilier

Leur précompte immobilier s'élève à environ :

- en Flandre : $[2,5\% \times (750+332^2)] + 2,5\% = 29,55\%$
- en Région de Bruxelles : $[1,25\% \times (750+589^3)] + 1,25\% = 17,99\%$

Le ménage bénéficie de réductions pour charge de famille :

- Flandre : $6,49 + [6,49 \times (750 + 332)/100] = 76,71 \text{ €}$ pour 2 enfants
- Bruxelles : 20% (10% par enfant)

Soit, dans le cas d'une villa d'un RC de 1.800 € :

- En Flandre : $532,00 \text{ €} - 76,71 \text{ €} = 455,3 \text{ €}$
- En Région de Bruxelles : $323,82 \text{ €} - 64,76 \text{ €} = 259 \text{ €}$

Soit une réduction de plus de 43%.

² Centimes additionnels communaux et provinciaux.

³ Centimes additionnels communaux et d'agglomération.

Impôt des personnes physiques

Les parents sont supposés avoir un statut d'employé et bénéficié d'un revenu total de 64.830 € annuel brut.

Leur impôt de base⁴ (impôt des personnes physiques) actuel (Région flamande) s'élève environ à 18.255,48 € et la taxe communale à 1.261 € (additionnels communaux : 6,5%). Dans l'hypothèse de l'élargissement de la Région de Bruxelles, le montant à additionner à l'impôt de base s'élèvera à 1.455 € (additionnels communaux et d'agglomération : 6,5% + 1%). Soit **une augmentation de 194 € par an.**

⁴ Simulation réalisée grâce à TaxCalc, le service de calcul de l'IPP disponible sur le site du SPF Finances (<http://minfin.fgov.be/>).

Droits d'enregistrement et de succession

Hypothèse 1 : Donation

Les parents octroient, en pleine propriété, une villa d'une valeur de 400.000 € aux deux enfants :

Droits	Flandre	Bruxelles
Par enfant (2)	17.625 €	16.750 € (ou 11.150 €) ⁵

⁵ Selon qu'il s'agisse de leur future habitation principale ou non.

Soit, dans l'hypothèse de l'élargissement, pour les enfants, une réduction de 5% du montant des droits, voire de 36,7% si le bien devient leur habitation principale.

Hypothèse 2 : Successions

Le père décède à 65 ans avec un actif imposable de 300.000 € en biens meubles uniquement. Le conjoint survivant (65 ans) recueille l'usufruit : 96.000 € [4% de l'actif X 8 (65ans)].

⁶ Compte tenu du fait que ce qui est recueilli par un héritier en ligne directe appelé légalement à la succession ou entre époux est exempt du droit de succession à concurrence de la première tranche de 15.000 € (C. succ. art.54, 1°).

Les enfants héritent de la nue-propiété (300000 - 96000 = 204.000 €), d'une valeur de 102.000 € par enfant.

Droits	Flandre	Bruxelles ⁶
Par enfant	6.180 €	5.230 €
Conjoint	5.640 €	4.730 €

Dans l'hypothèse de l'élargissement, le montant des droits de succession dû par chacun des enfants sera donc réduit de **15,4%**. Celui du conjoint sera réduit de **16,1%**.

Eaux usées et sacs poubelles blancs

Eaux usées

- Flandre : **0,8465 € /m³**
- Bruxelles : **0,3471 € /m³**

Soit une **réduction de l'ordre de 59%** dans l'hypothèse de l'élargissement.

Par exemple, sur la base d'une consommation moyenne de **200 m³** par an, l'élargissement représente une **réduction de 100 €** (169,3 € - 69,42€).

Sacs poubelles blancs

- Flandre (60 litres) : **2 €/sac**
- Bruxelles (80 litres) : **0,18 €/sac**

Soit, dans l'hypothèse de l'élargissement, sur la base d'une consommation annuelle de 50 sacs blancs par an, une **réduction de 91 €** (91%).

Au total

Uniquement dans les cas de figure repris dans la présente simulation, **l'élargissement de la Région de Bruxelles entraînera pour cette famille d'importantes réductions.**

Dans l'hypothèse de la donation de la villa, **la réduction sera de près de 5,5%** du montant des taxes reprises supra, voire **de 34%** si les enfants reprennent, après donation, la villa comme habitation principale.

Dans l'hypothèse du décès, **la réduction sera de près de 15%.**

Abstraction faite des droits de succession et d'enregistrement, non récurrents, l'hypothèse de l'élargissement entraîne, pour la famille concernée, une **réduction annuelle et récurrente de presque 10 %** (précompte, IPP, sacs poubelles et eaux usées).

Si, malgré les annonces, la taxe régionale bruxelloise (89 € pour 2008) n'est pas supprimée, le montant de la réduction doit être réduit à **5,25 %**.

2. INCIDENCE FINANCIÈRE POUR LA RÉGION BRUXELLOISE ET LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Résumé

Un élargissement de la Région bruxelloise procurerait chaque année des recettes complémentaires non seulement à la Région elle-même, mais également à la Communauté française. Nous avons estimé ce qu'un élargissement aux 6 communes à facilités (6 CF) pourrait apporter par rapport aux montants mentionnés dans le budget 2008 et ce, poste par poste (en euros).

Incidence sur le financement de la Région bruxelloise

Incidence sur les impôts régionaux

Précompte immobilier	+ 13.626.508
Droits de succession	+ 10.499.863
Droits d'enregistrement	+ 22.464.940
Taxe de circulation	+ 9.048.072
Taxe de 1ère mise en circulation	+ 1.976.261
Euro vignette	+ 851.687
Taxe régionale	+ 2.389.205
Divers (taxes sur les jeux et paris,...)	Non estimé
TOTAL	+ 60.856.536 €

Incidence sur les dotations

Moyens fixés conformément à l'art. 33 de la LSF (dotation)	+ 125.291.482
Intervention de solidarité	- 72.136.339
Diminution visée à l'art. 33 bis de la LSF (compense la perte de recettes subies par le fédéral lors de l'extension des compétences fiscales des Régions)	- 34.261.249
Moyens supplémentaires	-
Total	+ 18.893.894

Incidence totale pour la Région bruxelloise

Incidence sur les impôts régionaux	+ 60.856.536
Incidence sur les dotations à la Région	+ 18.893.894
Total	+ 79.750.430

Incidence d'un élargissement de la Région bruxelloise aux 6 CF sur le financement de la Communauté française

Montant de base	+ 59.401.269
Moyens supplémentaires	+ 9.623.186
Partie du produit de l'IPP	+ 45.207.857
Dotation compensatoire radio/télévision	+ 4.978.085
Total	+ 119.210.397



Incidence financière d'un élargissement pour la Région bruxelloise

Les mécanismes de financement des Régions et Communautés ont été fixés par la loi spéciale du 16 janvier 1989. Les moyens des Régions sont constitués annuellement par :

- des recettes fiscales ;
- une partie du produit d'impôts et de perceptions ;
- une intervention de solidarité nationale.

Incidence d'un élargissement sur les impôts régionaux

L'art. 3 de la LSF détermine les impôts régionaux. Pour 2008, ces impôts sont estimés aux montants suivants (x 1.000 €) :

	Produit total	Région flamande	Région wallonne	Région bruxelloise
Taxe sur jeux et paris	69.719	20.584	24.479	24.656
Taxe sur appareils automatiques de divertissement	62.386	40.588	13.006	8.792
Droits de succession	1.804.894	988.060	483.012	333.822
Précompte immobilier	46.524	10	28.080	18.434
Droits d'enregistrement sur transmission de biens immeubles	3.180.350	1.798.653	852.926	528.772

Source : Document budgétaire 0993/001, page 179





	Produit total	Région flamande	Région wallonne	Région bruxelloise
Droits d'enregistrement sur constitution d'hypothèques	266.766	145.768	85.359	35.639
Droits d'enregistrement sur partage de biens	54.819	34.680	15.127	5.011
Droits d'enregistrement sur donations	373.045	246.237	77.556	49.251
Taxe de circulation	1.350.083	860.053	370.497	119.533
Taxe de mise en circulation	358.275	225.858	83.690	48.728
Euro vignette	123.843	80.956	37.561	5.325
Total	7.690.705	4.441.447	2.071.294	1.177.963

Nous avons cherché à isoler la contribution des 6 CF dans ces montants, exception faite des postes pour lesquels l'incidence est mineure (taxe sur jeux et paris, taxe sur les appareils automatiques de divertissement).

Précompte immobilier

Rappel du principe ⁷

Le précompte immobilier se calcule sur le revenu cadastral indexé. Pour les revenus de l'année 2008, le coefficient d'indexation est de 1, 4796.

⁷ «L'autonomie fiscale des communes», note de Christophe T'Sas, attaché parlementaire du FDF, mars 2008.

Taux de précompte :

	Région flamande	Région bruxelloise
Taux de base général	2,5	1,25
Taux spécial pour les habitations sociales	1,6	0,8
Taux spécial pour le matériel et outillage	2,04	1,25

Dans l'analyse qui suit, nous ne retenons que le taux de base général. Il faut y ajouter des centimes additionnels provinciaux (332 pour la province du Brabant flamand en Flandre, 589 pour la Région bruxelloise) et communaux.

Centimes additionnels communaux dans les 6CF :

	Centimes additionnels
Crainhem	700
Drogenbos	1150
Linkebeek	1200
Rhode-Saint-Genèse	835
Wemmel	750
Wezembeek-Oppem	750

Pour estimer l'incidence d'un élargissement, nous nous basons sur le revenu cadastral total des 6 CF au 1er janvier 2007, auquel nous appliquons le taux de base et les 589 centimes additionnels en vigueur en Région bruxelloise.

	Revenu cadastral total	Calcul du taux de précompte immobilier	PI
Crainhem	13.879.645	$1,25 \times (700+589) = 16,1125\% + 1,25\% = 17,3625\%$	2.409.853
Drogenbos	7.549.743	$1,25 \times (1150+589) = 21,7375\% + 1,25\% = 22,9875\%$	1.735.497
Linkebeek	3.646.863	$1,25 \times (1200+589) = 22,3625\% + 1,25\% = 23,6125\%$	861.115
Rhode-Saint-Genèse	20.220.715	$1,25 \times (835 + 589) = 17,8\% + 1,25\% = 19,05\%$	3.852.046
Wemmel	13.392.756	$1,25 \times (750+589) = 16,7375\% + 1,25\% = 17,9875\%$	2.409.022
Wezembeek-Oppem	13.114.365	$1,25 \times (750+589) = 16,7375\% + 1,25\% = 17,9875\%$	2.358.946
Total			13.626.479

Source : calculs sur base de www.ecodata.be, rubrique construction

Il n'est pas tenu compte ici de l'usage de l'immeuble, ni des exonérations, ni des intérêts et redevances déductibles.

Notez une importante différence avec la Flandre, au bénéfice du citoyen. Par exemple, si l'on applique les taux en vigueur en Flandre pour Drogenbos sur base des mêmes hypothèses, cela donne un taux de précompte de $2,5 \times (1150 + 332) + 2,5 = 39,55\%$ au lieu de $18,75\%$.

Droits de succession

Pour avoir une idée de la proportion des 6 CF dans les droits de succession perçus en Flandre (soit 988.060.000 €), nous appliquons une règle de trois sur base du nombre de décès en 2006 (derniers chiffres disponibles par commune).

Source : recherche sur le site
<http://lokaalstatistieken.vlaanderen.be>

	Nombre de décès en 2006
Crainhem	102
Drogenbos	64
Linkebeek	45
Rhode St Genèse	150
Wemmel	143
Wezembeek-Oppem	93
Total	597

Le nombre de décès total s'est élevé à 56.179 pour l'ensemble de la Flandre.

Règle de trois : $(597 \times 988.060.000) / 56.179 = 10.499.863 \text{ €}$

Notez que les dispositions ne sont pas identiques en Région bruxelloise et en Flandre. De plus, le montant perçu par la Région dépend d'une série de données propres à chaque situation, comme le montant de l'héritage, le degré de parenté,... Bref des données dont nous ne disposons pas.

Droits d'enregistrement

Estimation des droits d'enregistrement perçus en Flandre dans le budget 2008 (x 1000 €) :

Droits d'enregistrement transmission de biens immeubles	1.798.653
Droits d'enregistrement constitution d'hypothèques	145.768
Droits d'enregistrement partage de biens	34.680
Droits d'enregistrement donations	246.237
Total	2.225.338

Source : Document budgétaire 0993/001, page 179

Pour appliquer une règle de trois, nous nous basons sur les statistiques de vente de biens immobiliers en 2007, en supposant que les autres types de droits d'enregistrement suivent la même proportion.

	Maisons ordinaires	Villas, bungalows, maisons de campagne	Appartements, flats, studios	Terrains à bâtir	Total
Crainhem	72	53	42	11	178
Drogenbos	37		24	2	63
Linkebeek	21	11	15	1	48
Rhode-St-Genèse	70	105	23	23	221
Wemmel	91	25	47	12	175
W-O	59	59	23	15	156
Total	350	253	174	64	841

Source : SPF Economie (Direction générale statistique et Information économique) sur le site www.statbel.fgov.be

Pour l'ensemble de la Flandre au cours de la même année, ce nombre est de :

Source : SPF Economie
(Direction générale statistique et Information économique) sur le site www.statbel.fgov.be

Maisons ordinaires	Villas, bungalows, maisons de campagne	Appartements, flats, studios	Terrains à bâtir	Total
37.173	10.895	23.630	11.610	83.308

Notez que ce nombre de transactions ne tient pas compte des terrains industriels, terres de culture et prairies.

Règle de trois : $(841 \times 2.225.338.000) / 83.308 = \mathbf{22.464.940 \text{ €}}$

Taxe de circulation

En 2008, la Région flamande devrait percevoir des taxes de circulation pour un total de 860.053.000 €. Pour appliquer la règle de trois, nous nous basons sur le nombre de véhicules automobiles d'occasion mis en circulation en 2007 dans les 6 CF :

Source : http://statbel.fgov.be/downloads/reg2007_fr.xls

	Nombre de véhicules
Crainhem	336
Drogenbos	761
Linkebeek	700
Rhode St Genèse	301
Wemmel	1.170
Wezembeek-Oppem	1.050
Total	4.318

Ces données comportent les voitures pour personnes et pour transport de marchandises, les autobus et autocars, les tracteurs, les «véhicules spéciaux» et les motos.

Pour l'ensemble de la Région flamande, le nombre de véhicules d'occasion mis en circulation en 2007 est de 410.442.

Règle de 3 : $(4.318 \times 860.053.000) / 410.442 = 9.048.072 \text{ €}$

Taxe de première mise en circulation

En 2008, la Région flamande devrait percevoir des taxes de première mise en circulation pour un total de 225.858.000 €.

Pour appliquer la règle de trois, nous nous basons sur le nombre de véhicules automobiles mis en circulation pour la première fois en 2007 dans les 6 CF :

	Nombre de véhicules
Crainhem	477
Drogenbos	180
Linkebeek	229
Rhode-St-Genèse	938
Wemmel	762
Wezembeek-Oppem	458
Total	3.044

Pour l'ensemble de la Région flamande, le nombre de véhicules mis en circulation pour la première fois en 2007 est de 347.885.

Règle de trois : $(3.044 \times 225.858.000) / 347.885 = 1.976.261 \text{ €}$

Euro-vignette

En 2008, la Flandre devrait percevoir 80.956.000 € pour les euro-vignettes. Nous n'avons pas trouvé de statistiques permettant d'isoler les 6 CF. Nous supposons que la proportion d'euro-vignettes y est identique à celle des véhicules en circulation en 2007.

Règle de trois : $(4.318 \times 80.956.000) / 410.442 = 851.687 \text{ €}$

Taxe régionale

La taxe régionale bruxelloise (89 € en 2007) s'applique chaque année aux chefs de ménage qui occupent au 1er janvier un immeuble en Région bruxelloise à titre de résidence principale ou secondaire. Nombre de ménages dans les 6 CF :

	Nombre de ménages
Crainhem	5.051
Drogenbos	2.023
Linkebeek	1.930
Rhode-St-Genèse	6.634
Wemmel	6.133
Wezembeek-Oppem	5.074
Total	26.845

Source : recherche sur le site
www.ecodata.be

Produit de la taxe en cas d'élargissement : $26.845 \times 89 = 2.389.205 \text{ €}$

Notez que l'on ne tient pas compte des possibilités d'exonération (ex : handicap grave et permanent).

Incidence totale sur les impôts régionaux

Nous estimons ainsi l'apport annuel d'un élargissement de la Région bruxelloise aux 6 CF en termes de fiscalité directe :

	Estimation
Précompte immobilier	13.626.479
Droits de succession	10.499.863
Droits d'enregistrement	22.464.940
Taxe de circulation	9.048.072
Taxe de 1ère mise en circulation	1.976.261
Euro vignette	851.687
Taxe régionale	2.389.205
Divers	Non estimé
Total	60.856.507

Incidence sur les dotations

On distingue :

- la partie du produit de l'IPP qui est attribuée aux Régions, c'est-à-dire, les moyens fixés par l'art. 33 de la LSF + l'intervention de solidarité nationale - la diminution visée à l'art. 33bis de la LSF, destinée à compenser la perte de revenus que subit l'autorité fédérale suite au transfert intégral aux Régions des impôts régionaux existants et nouveaux ;
- les moyens supplémentaires suite aux nouveaux transferts de compétences.

Partie du produit de l'IPP attribuée aux Régions

Moyens fixés conformément à l'art. 33 de la LSF :

On part des montants attribués l'année précédente, après déduction de l'intervention de solidarité nationale et de la diminution par Région visée à l'art. 33bis. On adapte le montant obtenu à l'indice moyen des prix à la consommation et à la croissance réelle du RNB et du PIB. Puis on répartit entre les Régions, selon leur part respective dans les recettes totales de l'IPP. Cela donne les montants suivants, inscrits au budget 2008 :

	Dotation
Région flamande	8.079.346.794
Région wallonne	3.605.436.052
Région bruxelloise	1.076.854.783
Total	12.761.637.630

Source :
Document budgétaire DOC
0993/001, page 199

Incidence d'un élargissement aux 6 CF :

L'incidence s'exerce à travers une modification de la part respective des Régions dans les recettes totales de l'IPP : la part de la Région bruxelloise est augmentée de l'apport IPP des 6 CF et la part de la Région flamande diminue du même montant.

Nous considérons que le montant à répartir est de 12.761.637.630 € et nous avons estimé l'apport IPP des 6 CF à 304.105.963 € (voir annexe p.39).

Dans l'hypothèse d'un statu quo, la clé de répartition donne :

	Produit de l'IPP	%	Dotations ⁸
Région bruxelloise	2.615.989.968	8,44	1.076.854.783
Région wallonne	8.758.641.081	28,25	3.605.436.052
Région flamande	19.627.056.954	63,31	8.079.346.794
Total	31.001.688.003		12.761.637.630

⁸ On ne peut obtenir ces montants qu'en travaillant avec toutes les décimales de la clé IPP. Si on travaille avec les % arrondis comme indiqués dans le tableau, on obtient des montants légèrement différents.

Dans l'hypothèse d'un élargissement aux 6 CF, la clé de répartition donne :

	Produit de l'IPP	%	Dotations
Région bruxelloise	2.920.095.931	9,42	1.202.146.265
Région wallonne	8.758.641.081	28,25	3.605.162.630
Région flamande	19.322.950.991	62,33	7.954.328.735
Total	31.001.688.003		12.761.637.630

Incidence de l'élargissement = 1.202.146.265 - 1.076.854.783 = **125.291.482 €**

Intervention de solidarité nationale

Cette intervention est attribuée à (aux) Région(s) dont le produit moyen de l'IPP par habitant est inférieur à celui du Royaume. On la calcule comme suit : 11,60 € (à indexer) x nombre d'habitants de la Région concernée x le nombre de points de pourcentage de différence en moins que présente le produit moyen de l'IPP de la Région concernée par rapport à la moyenne nationale. Les divergences par rapport à la moyenne nationale sont les suivantes :

Pour la Région flamande	+ 9,478
Pour la Région wallonne	- 14,918
Pour la Région bruxelloise	- 12,940

Estimation ajustée 2008 de l'intervention de solidarité nationale :

Région flamande	Région wallonne	Région bruxelloise	Total
0,00	798.488.262	236.930.562	1.035.418.823

Source :
Document budgétaire DOC
0993/001, page 202

Incidence d'un élargissement aux 6 CF :

L'incidence est difficile à calculer. Mais nous pouvons la cerner en construisant le tableau suivant :

	Produit de l'IPP	Population	IPP par habitant
Les 6 CF	304.105.963	69.104 ⁹	4.400
Région bruxelloise	2.615.989.968	1.018.804	2.568
Région bruxelloise + les 6 CF	2.920.095.931	1.087.908	2.684
Royaume	31.001.688.003	10.511.382	2.949

⁹ Voir le détail en annexe
(p. 39).

L'écart de la Région bruxelloise par rapport au Royaume est de $2.949 - 2.568 = 381$ €.

L'écart de la Région bruxelloise élargie serait de $2.949 - 2.684 = 265$ €.

Ceci diminuerait forcément l'intervention de solidarité nationale en faveur de la Région bruxelloise, mais elle y aurait encore droit. Dans quelle proportion ?

Pour en avoir une idée, nous appliquons une règle de trois : si un écart de 381 € donne droit à une intervention de 236.930.562 €, un écart de 265 € donnerait droit à une intervention de $(265 \times 236.930.562) / 381 = 164.794.223$ €.

L'intervention de solidarité nationale diminuerait donc de **72.136.339** €.

Diminution visée à l'art. 33bis de la LSF

Cette diminution correspond aux recettes moyennes en matière d'impôts régionaux transférés aux Régions suite à l'extension de leurs compétences fiscales (droits d'enregistrement, taxes de circulation, euro-vignette et redevance radio et télévision).

Estimation ajustée 2008 de la diminution visée à l'art. 33bis :

Région flamande	Région wallonne	Région bruxelloise	Total
2.606.499.510	1.100.336.651	505.115.446	4.211.951.607

Source :
Document budgétaire DOC
0993/001, page 206

Incidence d'un élargissement aux 6 CF :

Pour en avoir un ordre de grandeur, nous appliquons une règle de trois en nous basant sur le nombre d'habitants. Si pour 1.018.804 habitants, la diminution est de 505.115.446 €, pour 1.087.908 habitants, elle serait de l'ordre de $(1.087.908 \times 505.115.446) / 1.018.804 = 539.376.695$ €.

La diminution passerait donc de - 505.115.446 à - 539.376.695, soit une différence de 34.261.249 €.

Moyens supplémentaires suite au nouveau transfert de compétences

La Région bruxelloise n'est concernée que par deux types d'intervention :

- d'une part, les moyens supplémentaires au commerce extérieur. La clé de répartition est fixée selon les montants attribués par région pour l'année budgétaire 2002 ;
- et, d'autre part, les moyens supplémentaires «loi provinciale et communale». La clé de répartition est déterminée annuellement selon la part de chaque Région dans le total obtenu en application de la LSF, ce qui donne pour 2008 (en %) :

Région flamande	Région wallonne	Région bruxelloise	Total
58,415	32,237	9,348	100

Estimation ajustée 2008 des moyens supplémentaires qui concernent la Région bruxelloise :

Commerce extérieur	1.595.686
Loi provinciale et communale	726.709
Total	2.322.395

Incidence d'un élargissement aux 6 CF : non estimée, nous la considérons comme nulle.

Total des dotations aux Régions :

Le résultat total s'obtient en additionnant les points qui précèdent :

Région bruxelloise	Dans le budget 2008	Estimation en cas d'élargissement	Différence
Moyens fixés conformément à l'art. 33 de la LSF	1.076.854.783	1.202.146.265	+ 125.291.482
Intervention de solidarité	236.930.562	164.794.223	- 72.136.339
Diminution visée à l'art. 33 bis de la LSF	- 505.115.446	- 539.376.695	- 34.261.249
Moyens supplémentaires	2.322.395	2.322.395	-
Total	810.992.294	829.886.188	18.893.894

Transferts à la Cocom, à la Cocof et aux communes

Pour être exhaustifs, nous mentionnons également les dotations suivantes :

Transferts à la Cocof et à la Cocom ¹⁰ (art. 65bis de la LSF)

Le montant de 24.789.352,48 € est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation, ainsi qu'à la croissance réelle du PIB. La clé de répartition est de 80 % pour la Cocof et de 20 % pour la Cocom.

¹⁰ Art. 65bis de la loi spéciale de financement.

Transferts aux communes (art. 46bis de la loi spéciale sur les institutions bruxelloises)

Le montant de 24.789.352,48 € est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation, ainsi qu'à la croissance réelle du PIB.

Estimation ajustée 2008 de ces prélèvements divers (x 1.000 €)

Cocom	Cocof	Communes	Total
6.303,409	25.213,637	31.517,046	63.034,092

Ces montants fixés par la loi ne sont pas liés à des paramètres permettant d'estimer l'incidence d'un élargissement de la Région bruxelloises.

Incidence totale pour la Région bruxelloise

Incidence sur les impôts régionaux	60.856.507
Incidence sur les dotations à la Région	18.893.894
Total	79.750.401

Incidence financière d'un élargissement de la Région bruxelloise pour la Communauté française

Les moyens des Communautés sont constitués annuellement par :

- une partie du produit de la TVA (Communautés française et flamande) ;
- une partie du produit de l'IPP (Communautés française et flamande) ;
- une dotation compensatoire de la redevance radio et télévision (Communautés française, flamande et germanophone).

Modification apportée en 2002 :

La partie du produit de la TVA attribuée aux Communautés est progressivement augmentée, sous la forme de montants fixés de manière forfaitaire. A partir de 2007, une liaison annuelle à l'évolution du bien-être économique est appliquée.

Incidence sur la partie du produit de la TVA attribuée aux Communautés

Les montants de base :

Les montants de base tels que fixés dans la LSF ¹¹ sont adaptés chaque année au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation et multipliés par un facteur de (dé)natalité. Ce facteur reflète (à 80%) l'évolution du nombre d'habitants âgés de moins de 18 ans. La clé de répartition est fixée sur la base du nombre d'élèves.

¹¹ L'art. 38, § 1 fixe les montants suivants (forcément en francs belges !) : 167,4389 milliards pour la Communauté flamande et 128,9468 milliards pour la Communauté française.



Dans le budget 2008, le nombre d'élèves se répartit comme suit :

Source : document budgétaire 0993/001, page 188.

	Nombre d'élèves	% (clé «TVA»)
Communauté flamande	827.296	56,934784
Communauté française	625.763	43,065216
Total	1.453.059	100

Les critères appliqués pour le comptage des élèves ont été fixés par la loi du 23 mai 2000. En résumé, il s'agit du nombre d'écoliers âgés de 6 à 17 ans inscrits «dans l'enseignement primaire et secondaire, y compris l'enseignement à horaire réduit, dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ou flamande selon le cas.»¹²

Les Communautés subventionnent les établissements d'enseignement répondant aux normes légales et organisés par les provinces, les communes, par d'autres personnes publiques et privées¹³. La loi fixe les conditions légales pour l'admission de ces établissements aux subventions. Notez que les élèves faisant l'objet d'un ramassage scolaire concurrentiel sont exclus du comptage.

Estimation ajustée 2008¹⁴ des parties attribuées TVA - montants de base :

Source : Document budgétaire DOC 0993/001, page 190.

Communauté française	Communauté flamande	Total ¹⁵
4.816.239.751	6.420.238.526	11.276.478.277

¹⁵ En réalité, le total est de 11.276.478.163, mais cette légère différence est due aux arrondis dans les calculs.

Incidence d'un élargissement aux 6 CF :

Les élèves domiciliés dans les 6 CF et inscrits dans un établissement situé à Bruxelles ou en Région wallonne subsidié par la Communauté française sont déjà normalement intégrés dans le comp-

tage des élèves francophones, sauf s'ils font l'objet d'un ramassage concurrentiel. L'incidence porte donc essentiellement sur le comptage des élèves qui passeraient d'un établissement subsidié par la Communauté flamande à un établissement subsidié par la Communauté française.

Les 6 CF comptent 8 écoles francophones, dont 6 relèvent du pouvoir communal et deux de l'enseignement libre :

Crainhem	Ecole communale «Diabolo»
Drogenbos	Ecole communale francophone
Linkebeek	Ecole communale francophone
Rhode-Saint-Genèse	Ecole communale francophone - Ecole Notre-Dame de la Paix
Wemmel	Ecole communale francophone
Wezembeek-Oppem	Ecole communale «La Fermette» - Ecole Saint Georges et la Trinité

La Flandre reçoit du fédéral un montant correspondant au subside qu'elle attribue à ces écoles, qui accueillent quelque 2.500 élèves. En cas d'élargissement, ces élèves devraient logiquement rejoindre le comptage de la Communauté française, ce qui produirait une nouvelle clé TVA :

	Nombre d'élèves	% (nouvelle clé «TVA»)
Communauté flamande	$827.296 - 2.500 = 824.796$	56,762732
Communauté française	$625.763 + 2.500 = 628.263$	43,237267
Total	1.453.059	100

Si on applique cette nouvelle clé au montant de base inscrit au budget 2008, cela donne la répartition suivante :

Communauté française	Communauté flamande	Total
4.875.641.020	6.400.837.143	11.276.478.277

L'incidence d'un élargissement sur le montant de base peut ainsi être estimée à 4.875.641.020 - 4.816.239.751 = 59.401.269 €.

Les moyens supplémentaires

Les moyens supplémentaires inscrits au budget 2008 s'élèvent à 1,68 milliard €, à répartir entre les deux Communautés en utilisant deux clés de répartition : la clé TVA et la clé IPP. La clé TVA perd progressivement de son importance au profit de la clé IPP : en 2002, elle était appliquée à 65% des moyens supplémentaires (la clé IPP étant appliquée aux 35% restants). Pour 2008, la proportion est inversée : la clé TVA n'est plus appliquée qu'à 35% des moyens supplémentaires, tandis que la clé IPP s'applique à raison de 65%.

La clé TVA s'applique en 2008 à 35% des moyens supplémentaires, soit 35% de 1.680.666.719 € = 588.233.352 €. La clé IPP s'applique à 65% de 1.680.666.719, soit 1.092.433.367 €.

	Communauté française	Communauté flamande	Total
Clé TVA	43,065216 %	56,934784 %	100 %
Montant selon «clé TVA»	253.323.964	334.909.388	588.233.352
Clé IPP	34,714503 %	65,285497 %	100 %
Montant selon «clé IPP»	379.232.814	713.200.553	1.092.433.367
Total moyens supplémentaires	632.556.778	1.048.109.941	1.680.666.719

Notez que la clé IPP est nettement plus favorable à la Communauté flamande et qu'elle sera entièrement d'application à partir de 2012.

Incidence d'un élargissement :

Nous avons déjà calculé la nouvelle clé TVA résultant d'un élargissement au point 1.1.

Pour l'incidence sur la clé IPP, nous nous basons sur le produit IPP des 6CF.

Impôt d'Etat (en €) sur les revenus 2005 :

Crainhem	56.679.781
Drogenbos	14.663.381
Linkebeek	21.199.983
Rhodes-St-Genèse	86.936.438
Wemmel	65.068.659
Wezembeek-Oppem	59.557.723
Total	304.105.963

Source :
www.statbel.fgov.be/downloads/fisc2005_fr.xls

Nous devons logiquement soustraire l'apport IPP des 6 CF de l'apport IPP de la Communauté flamande et l'ajouter à l'apport IPP de la Communauté française. Pour déterminer l'apport IPP des Communautés, nous appliquons la règle «80/20» détaillée ci-après au point 4.2.

Cela implique que nous ne prenons en considération que 80% de l'apport IPP des 6 CF, soit 243.284.770 €

Calcul de la clé IPP en cas d'élargissement :

	Apport IPP	Nouvelle clé IPP
Communauté flamande	$20.150.254.948 - 243.284.770 = 19.906.970.178$	64,497270 %
Communauté française	$10.714.570.992 + 243.284.770 = 10.957.855.762$	35,502730 %
Total	30.864.825.940	100 %

Calculons le tableau des moyens supplémentaires à l'aide des nouvelles clés :

	Communauté française	Communauté flamande	Total
Nouvelle clé TVA	43,237267 %	56,762732 %	100 %
Montant selon «nouvelle clé TVA»	254.336.025	333.897.321	588.233.352
Nouvelle clé IPP	35,502730 %	64,497270 %	100 %
Montant selon «nouvelle clé IPP»	387.843.669	704.589.698	1.092.433.367
Total moyens supplémentaires	642.179.964	1.038.487.019	1.680.666.719 ¹⁶

L'incidence d'un élargissement sur les moyens supplémentaires est ainsi estimée à 642.179.964 - 632.556.778 = **9.623.186 €**.

¹⁶ Ou 1.680.666.983, cette légère différence étant due aux arrondis.

Incidence sur la partie du produit de l'IPP attribuée aux Communautés

Principe du «juste retour» : la fixation des montants se fait sur la base des moyens par Communauté de l'année budgétaire précédente¹⁷. Ils sont liés à la croissance et exprimés, pour les deux Communautés réunies, en % des recettes d'IPP des Communautés. Ce % ainsi obtenu est appliqué annuellement aux recettes localisées dans chacune des deux Communautés.

Estimation ajustée 2008 des parties attribuées IPP :

Communauté française	Communauté flamande	Total
1.991.011.861	3.744.377.318	5.735.389.179

¹⁷ Les montants de base, fixés à l'art. 42 de la LSF de 1989, étaient respectivement de 47,6638 milliards de francs pour la Communauté flamande et de 37,5229 milliards de francs pour la Communauté française.

Source :
Document budgétaire DOC
0993/001, page 192

Incidence d'un élargissement aux 6 CF :

Reconstituons le calcul qui aboutit à ces montants en partant de l'hypothèse que le montant à répartir entre les deux Communautés est de 5.735.389.179 € et en suivant les règles fixées dans la LSF, dont l'art. 47, §3 stipule que «chaque année, le montant obtenu (...) pour les deux Communautés réunies est exprimé en pour-cent (...) des recettes totales de l'impôt des personnes physiques localisées dans les deux Communautés».

En 2008, le total du produit de l'IPP est estimé à 31.001.688.003 €. Nous soustrayons l'apport de la Communauté germanophone, soit 136.862.063 €. Reste 30.864.825.940 €.

Exprimons le montant à répartir entre les deux Communautés en pourcentage des recettes IPP : $5.735.389.179 / 30.864.825.940 = 18,58228 \%$.

L'art. 47, §4 stipule que «le pourcentage ainsi obtenu est appliqué annuellement aux recettes localisées dans chacune des Communautés».

L'art. 44, § 2 précise par ailleurs que « pour la Communauté flamande, le produit de l'impôt des personnes physiques est constitué du produit de l'impôt des personnes physiques localisé dans la région de langue néerlandaise (...) majoré de 20% du produit localisé dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale (...). Pour la Communauté française, le produit de l'impôt des personnes physiques est constitué de l'impôt des personnes physiques localisé dans la région de langue française (...), majoré de 80% des recettes localisées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale (...)».

Dans le budget 2008, ces éléments sont estimés à :

	Produit IPP
Région flamande	19.627.056.954
Région wallonne	8.758.641.081
Région bruxelloise	2.615.989.968
Total	31.001.688.003

Appliquons les articles 44, § 2 et 47, §4 :

	Apport IPP		Parties attribuées de l'IPP
Communauté flamande	$(2.615.989.968 \times 20)/100 + 19.627.056.954 = 20.150.254.948$	18,58228 %	3.744.376.795
Communauté française	$(2.615.989.968 \times 80)/100 + (8.758.641.081 - 136.862.063) = 10.714.570.992$	18,58228%	1.991.011.583

Cela correspond à peu près aux montants inscrits au budget 2008, ce qui valide notre reconstitution des calculs. Les faibles écarts (278 € pour la Communauté française et 523 € pour la Communauté flamande) sont dus à des arrondis.

Pour estimer l'incidence d'un élargissement, nous devons soustraire 80% de l'apport IPP des 6 CF (soit 80% de 304.075.965 € = 243.284.770 €) de l'apport IPP de la Communauté flamande et l'ajouter à l'apport IPP de la Communauté française :

	Apport IPP		Parties attribuées de l'IPP
Communauté flamande	$20.150.254.948 - 243.284.770 = 19.906.970.178$	18, 58228 %	3.699.168.938
Communauté française	$10.714.570.992 + 243.284.770 = 10.957.855.762$	18,58 228%	2.036.219.440

Sur ces bases, l'incidence d'un élargissement peut être estimée à $2.036.219.440 - 1.991.011.583 = 45.207.857$ €.

Incidence sur la dotation compensatoire de la redevance radio et télévision

Le montant de base est fixé, par Communauté, comme la moyenne, pour les années budgétaires 1991 à 2001 incluses, du produit net de la redevance radio et télévision localisée dans chacune des Communautés, exprimée en prix de 2002. Ce montant de base est adapté au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation.

Estimation ajustée 2008 de la dotation compensatoire redevance radiotélévision :

Communauté française	Communauté flamande	Communauté germanophone	Total
288.555.939	520.273.391	5.582.598	814.411.928

Source : document budgétaire 0993/001, page 195



Certes la Communauté française ne pourrait pas prétendre à une compensation de la perte de recettes qu'elle n'a jamais perçues. Cependant, il serait aussi illogique que la Communauté flamande continue à percevoir une telle compensation...

Pour estimer l'incidence d'un élargissement, nous appliquons ici une règle de trois, basée sur le nombre d'habitants par Communauté :

Source : document budgétaire 0993/001, page 215

Communauté française	Communauté flamande	Communauté germanophone	Total
4.155.902	6.282.361	73.119	10.511.382

La population des 6 CF par commune est estimée à 69.104 citoyens :

Source : Direction générale Statistique et Information économique 2007

	Population au 1er janvier 2007
Crainhem	13.105
Drogenbos	4.822
Linkebeek	4.710
Rhodes-St-Genèse	17.975
Wemmel	14.996
Wezembeek-Oppem	13.496
Total	69.104

En cas d'élargissement, la population de la Communauté française passerait de 4.155.902 habitants à 4.225.006.

Notez que nous avons appliqué la clé 80/20, même si elle est en soi contestable :

- population de la Communauté flamande = 6.078.600 Flamands + 1.018.804 Bruxellois x 20/100 = 6.282.361 habitants.
- population de la Communauté française = 3.413.978 Wallons - 73.119 Germanophones + 1.018.804 Bruxellois x 80/100 = 4.155.902 habitants.

Règle de trois : si 4.155.902 habitants représentent une dotation compensatoire de 288.555.939 €, 4.225.006 habitants devraient représenter $(4.225.006 \times 288.555.939) / 4.155.902 = 293.354.024$ €.

L'incidence serait de l'ordre de $293.354.024 - 288.555.939 = 4.978.085$ €.

Incidence totale pour la Communauté française

En cas d'élargissement, nous estimons que la Communauté française percevrait chaque année un montant de l'ordre de 119,2 millions € :

Montant de base	59.401.269
Moyens supplémentaires	9.623.186
Partie du produit de l'IPP	45.207.857
Dotation compensatoire radio/télévision	4.978.085
Total	119.210.397

Annexe : Données relatives aux 6 communes à facilités

Apport IPP des 6 CF sur base des revenus fiscaux 2005 (exercice 2006) :

Source :
www.statbel.fgov.be/downloads/fisc2005_fr.xls

	Impôt d'Etat
Crainhem	56.679.781
Drogenbos	14.663.381
Linkebeek	21.199.983
Rhode-Saint-Genèse	86.936.438
Wemmel	65.068.659
Wezembeek-Oppem	59.557.723
Total	304.105.963

Population des 6 CF au 1er janvier 2007 :

Source : Direction générale
Statistique et Information
économique

	Population
Crainhem	13.105
Drogenbos	4.822
Linkebeek	4.710
Rhode-Saint-Genèse	17.975
Wemmel	14.996
Wezembeek-Oppem	13.496
Total	69.104